

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Article 1 : Associations éligibles.....	2
Article 2 : les subventions.....	3
Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association.....	4
Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme	4
Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction	4
Article 6 : Les critères de choix	5
Article 7 : Présentation des demandes de subvention	5
Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention	6
Article 9 : Décision d'attribution	6
Article 10 : Durée de validité des décisions.....	6
Article 11 : Paiement des subventions.....	6
Article 12 : Respect du règlement.....	7
Article 13 : Modification du règlement.....	7
Article 14 : Litiges.....	7

Préambule :

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001 ;
Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

La commune de Piriac-sur-Mer s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Piriac-sur-Mer.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, à savoir, respect du délai, des documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 1 : Associations éligibles

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées à l'article 2) par la commune de Piriac-sur-Mer.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- ✚ Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- ✚ Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur la commune de Piriac-sur-Mer ;
- ✚ Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune (cf. article 5) ;
- ✚ Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

L'association s'engage à informer la Commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Sont concernées, les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 2 : les subventions

2.1 : Définition

La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la commune ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- ✚ facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- ✚ précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la commune de Piriac-sur-Mer vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- ✚ conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 7.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- ✚ une décision attributive : il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- ✚ un montant précis visé dans la décision attributive ;

2.2 : les différents types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- ✚ Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- ✚ Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal.

2.3 : les conditions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la commune de Piriac-sur-Mer sont de plusieurs ordres.

- ✚ La subvention globale de fonctionnement :

La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche de critérisation incluse dans le présent règlement.

La subvention pour une action ou un projet dédié :

La commune de Piriac-sur-Mer peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

La subvention d'investissement ou d'équipement :

La commune de Piriac-sur-Mer peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Mais ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction





Les associations sont réparties en plusieurs catégories. Les associations à objets multiples doivent choisir les fiches thématiques qui les concernent au moment de retirer leurs demandes sur le site ou en mairie.

Les catégories de la commune de Piriac-sur-Mer : Culture et patrimoine, protection de l'environnement, enfance et jeunesse, loisirs et convivialité, sport et nautisme, défense des droits et autres associations (associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués « coopératives scolaires, fédérations anciens combattants, amicale, et autres associations caritatives... »)

Article 6 : Les critères de choix

Il sera pris en considération les critères suivants :

Pour les subventions de fonctionnement :

-  Montant demandé,
-  Résultats annuels de l'association,
-  Actions sur la vie locale,
-  Nombre d'adhérents Piriacais

- ✚ Réserves financières propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Commune de Piriac-sur-Mer ne versera pas de subvention pour l'année concernée),

Pour les subvention exceptionnelle ou évènementielle :

La demande devra être motivée par :

- ✚ Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Piriac-sur-Mer
- ✚ Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Commune de Piriac-sur-Mer, disponible en mairie ou sur le site de la commune : www.piriac-sur-mer.fr.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir formulaire de subvention), doit être déposé au plus tard le 04 février de l'année, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention

- ✚ Décembre année N : Envoi courrier « d'appel à subvention »
- ✚ 04 février année N+1 au plus tard : Retour des dossiers complétés (impératif)
- ✚ Février N : Vérification des dossiers et présentation en commission
- ✚ Avril : Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal.

Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles, le paiement se fera après réception de la demande de versement et après production de tous les documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

La décision d'attribution, ou de refus, est signifiée aux associations en Avril de l'année N.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complétée par :

- ✚ Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune (cf. annexe 1) ;
- ✚ Le dossier de subvention complété avec les annexes ;
- ✚ Tous les documents demandés.

Dans le cadre des subventions exceptionnelles ou évènementielles, le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

- ✚ Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, en Mai de l'année N au plus tard.
- ✚ Les subventions supérieures à 5 000 € sont versées pour 50 % en Mai de l'année N au plus tard et le solde au 31 octobre

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- ✚ L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- ✚ La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- ✚ La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : Modification du règlement :

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil Municipal de Piriac-sur-Mer sur proposition de la Commission « Vie Associative ».

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire

Document à joindre au dossier de demande de subvention

Je soussigné.....
représentant légal de l'association.....
déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscale ainsi
que des cotisations et paiements y afférant, certifie exactes les informations du présent dossier,
m'engage à tenir informé la commission « Vie Associative » de toutes modifications concernant
l'association, m'engage à respecter et faire respecter par les membres de l'association le Règlement
d'attribution des subventions aux associations de Piriac-sur-Mer.

Fait à
le

Signature

